

Cour de cassation

Chambre sociale

16 avril 1986

n° 85-60.411

*Publication* : Bulletin 1986 V N° 133 p. 105

### Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, art. **1351**

Sommaire :

En l'état d'un jugement devenu irrévocable déclarant deux vacataires inéligibles aux élections précédentes d'un comité d'établissement du fait que leur présence dans l'entreprise qui les occupait comme main-d'oeuvre d'appoint revêtait un caractère occasionnel, que la durée de leur emploi était limitée et qu'en raison de leur lien intermittent avec l'employeur, ils ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité prévues par la loi, le tribunal d'instance ne peut rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée par cette décision pour déclarer ces vacataires éligibles aux élections intervenues pour le renouvellement du même comité d'établissement aux motifs que, dans sa précédente décision, il avait calculé globalement les vacations des candidats aux élections pendant l'année précédant celle-ci, en retenant une moyenne pour l'ensemble des candidats, que ce mode de calcul global des vacations ne pouvait être repris dans le nouveau litige, alors que la même question litigieuse opposait les mêmes parties prises en la même qualité et procédait de la même cause que la précédente, sans que fussent invoqués des faits nouveaux ayant modifié la situation des parties.

Texte intégral :

**Cour de cassation Chambre sociale Cassation 16 avril 1986 N° 85-60.411 Bulletin 1986 V N° 133 p. 105**

**République française**

**Au nom du peuple français**

Sur le premier moyen :

Vu l'article **1351** du Code civil ;

Attendu que, par jugement du 29 mars 1983 devenu irrévocable, le tribunal d'instance a, à la requête du Pari Mutuel Urbain, déclaré Daniel X... et Sylvie Y... inéligibles aux élections du comité d'établissement de Rouen de cette entreprise, ayant eu lieu le 3 mars 1983, aux motifs

que la présence de ces deux vacataires dans l'entreprise, qui les occupait comme main-d'oeuvre d'appoint, revêtait un caractère occasionnel, que la durée de leur emploi était limitée et qu'en raison de leur lien intermittent avec le Pari Mutuel Urbain, ils ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité prévues par la loi ;

Que, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée par cette décision et déclarer Daniel X... et Sylvie Y... éligibles aux élections du comité d'établissement de Rouen, fixées au 4 avril 1985, le juge du fond a retenu qu'il avait dans son jugement du 29 mars 1983 effectué un calcul global des vacations de six candidats aux élections pendant l'année précédant celles-ci, en retenant une moyenne pour l'ensemble des candidats, que ce mode de calcul ne pouvait être repris dans le nouveau litige, qu'il convenait au contraire de rechercher, pour chacun des candidats, si les conditions d'éligibilité étaient ou non remplies et que tel était bien le cas en la cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la même question litigieuse opposait les mêmes parties prises en la même qualité et procédait de la même cause que la précédente, sans que fussent invoqués des faits nouveaux ayant modifié la situation des parties, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE le jugement rendu le 3 mai 1985 entre les parties, par le Tribunal d'instance de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d'instance du Havre.

**Composition de la juridiction :** Président : M. Fabre, Rapporteur : M. Carteret, Avocat général : M. Picca, Avocat : La Société civile professionnelle Boré et Xavier.

**Décision attaquée :** Tribunal d'instance de Rouen 3 mai 1985 (Cassation)